

RÈGLEMENT (CE) N° 1633/2002 DE LA COMMISSION
du 13 septembre 2002

modifiant le règlement (CE) n° 1429/2002 établissant les modalités d'application pour les contingents tarifaires de viandes bovines prévus par les règlements (CE) n° 1151/2002, (CE) n° 1362/2002 et (CE) n° 1361/2002 du Conseil pour l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

Article premier

Le règlement (CE) n° 1429/2002 est modifié comme suit:

vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2345/2001 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 32, paragraphe 1,

1) L'article 3, paragraphe 3, lettre b), deuxième alinéa, est remplacé par le texte suivant:

«Pour l'Estonie trois groupes sont constitués de la manière suivante:

groupe 1: codes NC 0201, 0202,

groupe 2: code NC 1602 50 10,

groupe 3: codes NC 0206 10 95, 0206 29 91.»

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 1151/2002 du Conseil du 27 juin 2002 établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues dans l'accord européen avec l'Estonie ⁽³⁾ a prévu l'ouverture de certains contingents tarifaires annuels de produits à base de viande bovine.

2) L'article 3, paragraphe 3, lettre c), est remplacé par le texte suivant:

«c) pour chaque groupe de produits la demande de certificat d'importation doit porter sur une quantité minimale de quinze tonnes en poids de produits sans dépasser la quantité disponible comme définie à l'article 2.»

(2) Le règlement (CE) n° 1429/2002 de la Commission ⁽⁴⁾ ne fixe pas les modalités d'application pour le contingent tarifaire de hampes et onglets qui est prévu par le règlement (CE) n° 1151/2002 du Conseil. Il est en conséquence nécessaire d'incorporer ce quota dans le règlement (CE) n° 1429/2002.

3) L'article 4, paragraphe 1, est remplacé par le texte suivant:

«1. Les demandes de certificats ne peuvent être déposées qu'au cours des douze premiers jours de chaque période visée à l'article 2. Néanmoins, pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2002, les demandes pour les produits outre la hampe et les onglets originaires de l'Estonie (couverts par le numéro d'ordre 09.4852) peuvent être déposées au plus tard le 20 août 2002, et les demandes pour la hampe et les onglets au plus tard le 27 septembre 2002.»

(3) Les conditions sous lesquelles des certificats peuvent être demandés doivent être adaptées.

4) L'annexe I est remplacée par l'annexe du présent règlement.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 2002.

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.

⁽²⁾ JO L 315 du 1.12.2001, p. 29.

⁽³⁾ JO L 170 du 29.6.2002, p. 15.

⁽⁴⁾ JO L 206 du 3.8.2002, p. 9.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 septembre 2002.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

«ANNEXE I

Les importations dans la Communauté des produits suivants originaires des pays visés ci-dessous font l'objet des concessions définies ci-dessous

(NPF = droit applicable à la nation la plus favorisée)

Pays d'origine	Numéro d'ordre	Code NC	Description	Droit applicable (% du NPF)	Quantité annuelle du 1.7.2002 au 30.6.2003 (tonnes)	Accroissement annuel à partir du 1.7.2003 (tonnes)
Estonie	09.4851	0201	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées	exemption	1 100	350
		0202 1602 50 10	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées Préparations ou conserves de viandes d'animaux de l'espèce bovine, non cuites, y compris les mélanges de viandes ou d'abats cuits et de viandes ou d'abats non cuits			
	09.4852	0206 10 95 0206 29 91	Hampes et onglets d'animaux de l'espèce bovine, frais, réfrigérés ou congelés	exemption	100	30
Lettonie	09.4871	0201	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées	exemption	675	75
		0202	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées			
		0206 10 95	Abats comestibles des animaux de l'espèce bovine, frais ou réfrigérés, onglets et hampes			
		0206 29 91	Abats comestibles des animaux de l'espèce bovine, congelés, ongles et hampes			
		0210 20	Viandes des animaux de l'espèce bovine, salées ou en saumure, séchées ou fumées			
		0210 99 51	Onglets et hampes des animaux de l'espèce bovine			
		0210 99 90 1602 50	Farines et poudres, comestibles de viande ou d'abats autres préparations et conserves de viande ou d'abats d'animaux de l'espèce bovine			
Lituanie	09.4861	0201	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées	exemption	2 000	200
		0202	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées			
		0206 10 95	Abats comestibles des animaux de l'espèce bovine, frais ou réfrigérés, ongles et hampes			
		0206 29 91	Abats comestibles des animaux de l'espèce bovine, congelés, autres, onglets et hampes			
		0210 20	Viandes de l'espèce bovine, salées ou en saumure, séchées ou fumées			
		0210 99 51	Onglets et hampes des animaux de l'espèce bovine			
		0210 99 90 1602 50	Farines et poudres, comestibles, de viande ou d'abats autres préparations et conserves de viande ou d'abats des animaux de l'espèce bovine»			